171e ANNEE - N° 7909

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 16 MAI 2026

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2026
15 mai ..... Arrêté ministériel n° 010493 portant fixation des prix plafond de l'aliment de bétail 1101

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1102

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 010493 *du 15 mai 2026 portant fixation des prix plafond de l'aliment de bétail*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

ARRÊTE :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix de l'aliment de bétail sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

PRIX PLAFOND ALIMENTS BETAIL du sac de 50 kg		
EX USINE	**GROS**	**DETAIL**
8.500 F CFA	9.000 F CFA	9.500 F CFA

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants sont tenus de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 05, déposée le 04 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 13a 62ca, situé à Ndoukhoura Peulh et borné au Nord par la Route nationale n° 1 (Diamniadio-Mbour) et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1861 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 04 février 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME

Téléchargé sur www.vie-publique.sn